



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen - CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 30/7/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27 juin 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LA ROCHE BLANCHE

13 route de Molvange - BP 18
57330 Volmerange-les-Mines

Références : VOLMERANGE-LES-MINES_LA-ROCHE-BLANCHE_2024-07-18_RAPVI-MED_TAE_00265
Code AIOT : 0006201991

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27 juin 2024 dans l'établissement LA ROCHE BLANCHE implanté 13 route de Molvange 57330 Volmerange-les-Mines. L'inspection a été annoncée le 31 mai 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LA ROCHE BLANCHE
- 13 route de Molvange 57330 Volmerange-les-Mines
- Code AIOT : 0006201991
- Régime : autorisation
- Statut Seveso : non Seveso
- IED : non

L'exploitation d'une carrière de calcaire située sur le territoire de la commune de Volmerange-Les-Mines (57330) a été autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2020-DCAT-BEPE-73 du 21 avril 2020 au bénéfice de la société LA ROCHE BLANCHE appartenant au groupe CLOOS.

Thèmes de l'inspection :

- Suivi écologique
- Fronts de taille
- Retombées de poussières
- Déchets
- Effluents

- Eaux souterraines
- Clôture

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Protection des ressources en eaux et des milieux	Arrêté Préfectoral du 21/04/2020, chapitre 5.5	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Exploitation des installations	Arrêté Préfectoral du 21/04/2020, article 2.1.2.1	Sans objet
2	Exploitation des installations	Arrêté Préfectoral du 21/04/2020, article 2.1.2 (partiel)	Sans objet
3	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 21/04/2020, article 4.2.1.2	Sans objet
4	Protection des ressources en eaux et des milieux	Arrêté Préfectoral du 21/04/2020, article 5.4.2 (partiel)	Sans objet
5	Pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 21/04/2020, chapitre 8.1.V	Sans objet
7	Extraction des matériaux	Arrêté Préfectoral du 21/04/2020, chapitre 3.6 (partiel)	Sans objet
8	Remblayage	Arrêté Préfectoral du 21/04/2020, article 3.9.4	Sans objet
9	Remblayage	Arrêté Préfectoral du 21/04/2020, article 3.9.2.1	Sans objet
10	Clôture	Arrêté Préfectoral du 21/04/2020, article 3.1.3 (partiel)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une non-conformité a été constatée (point de contrôle n°6) et fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.

L'inspection propose que le contradictoire soit engagé selon les modalités définies avec la préfecture de la Moselle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitation des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2020, article 2.1.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Modalités de suivi des mesures
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi qui comprend : • la vérification de la mise en œuvre des mesures de réduction, de gestion et de réaménagement prévues et de leur efficacité ; • le suivi de l'évolution des populations d'espèces protégées identifiées dans l'étude d'impact ; • la vérification de la présence éventuelle d'autres espèces protégées arrivées sur le site. Ce suivi est réalisé par un écologue, selon le calendrier suivant : • chaque année pendant une période de 3 ans suivant la délivrance de l'autorisation environnementale ; • pendant la 5ème année d'exploitation ; • une fois tous les 5 ans pendant le reste de la durée de l'exploitation. À l'issue de chaque opération de suivi, un rapport est rédigé et transmis à la DREAL Grand Est, service Eau, Biodiversité et Paysages
Constats : Deux suivis écologiques ont été réalisés en 2021 : octobre et novembre. Deux suivis annuels ont été réalisés en 2022 et 2023. Ces rapports ont été transmis à l'inspection avant la visite. Lors de la visite, l'exploitant a déclaré à l'inspection que les rapports n'avaient pas été transmis au Service, Eau, Biodiversité et Paysage (SEBP) de la DREAL Grand Est. Post-inspection, l'exploitant a justifié à l'inspection de la transmission effective, par mail du 28 juin

2024, de ces quatre rapports au service SEBP .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Exploitation des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2020, article 2.1.2 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Impact sur le milieu naturel
Prescription contrôlée : De manière à protéger les intérêts visés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions suivantes. Mesures d'évitement et de réduction : • Travaux préalables à l'exploitation. Les travaux de défrichement et de débroussaillage sont effectués entre le 1^{er} septembre et le 28 février, de manière à éviter les périodes de reproduction, couvaison et élevage des jeunes de l'avifaune. Les travaux de dessouchage et de décapage du sol sont exclusivement effectués pendant les mois de septembre et octobre, afin de préserver notamment les amphibiens et reptiles en hibernation. • Travaux d'extraction Entre le 1^{er} mars et le 15 août, dès lors qu'ils accueillent la reproduction d'amphibiens, les milieux aquatiques stagnants (en particulier la mare de la bascule) sont maintenus en l'état. Ils sont mis en défense à l'aide de piquets et rubalise, pour éviter la destruction accidentelle de spécimens du fait de la circulation des engins. Mesures d'accompagnement : Les formations arborées et arbustives défrichées sont reconstituées dès la fin de la phase 1, pour atteindre une surface totale d'environ 18 ha. Les essences utilisées pour les plantations sont identiques aux compositions forestières existant autour de la carrière et décrites p. 234 de l'étude d'impact (version février 2019). [...] Constats : Le chef de carrière a déclaré à l'inspection notamment les éléments suivants : • les opérations de dessouchage ont été réalisées par leurs propres moyens entre septembre et octobre 2023 ; • la totalité du défrichage de la partie Est de la carrière a été réalisée par l'ONF ; • les prochaines opérations défrichage et/ou dessouchage ne devraient pas débuter avant un ou deux ans. L'inspection a constaté sur le terrain, par sondage, l'absence de défrichement en cours sur la partie Est de la carrière. D'après le rapport de suivi écologique réalisé par le bureau d'études ENCEM d'octobre 2021 (dossier T7257), la mare de la bascule a été remaniée et a disparu. L'exploitant a expliqué à l'inspection la difficulté de pérenniser cette mare via son emplacement dans une zone très fréquentée par l'activité de la carrière. Le rapport de suivi écologique de novembre 2021 (dossier T7257) recommandait l'aménagement d'une nouvelle mare pour remplacer celle de la bascule à environ 130 m de la mare initiale, sur un secteur non fréquenté qui ne fera plus l'objet d'une circulation ni d'une exploitation de toute la durée d'autorisation. Le chef de carrière a déclaré à l'inspection que cette mare avait été créée. Les rapports de suivi écologique préconisent l'arrêt des opérations de remblai au droit de la carrière en fond de fosse au sud lors de la période de reproduction des amphibiens. Le chef de carrière a indiqué à l'inspection que cette mare est asséchée en cette période. Lors de l'inspection sur site, l'inspection a constaté par sondage : • la présence d'une mare à proximité du parking dans le secteur de l'ancienne mare de la bascule. Cette mare est dans une zone non fréquentée et protégée par un merlon comme

préconisé dans le suivi écologique de 2023.

- la présence d'une autre mare au sud en fond de fosse non piquetée et non balisée, ce qui constitue une non-conformité à la prescription contrôlée.

Le 28 juin 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection par mail les photographies de la sécurisation de ces deux mares (piquetage et balisage ont été mis en place).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2020, article 4.2.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des retombées de poussières

Prescription contrôlée :

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois selon la norme NF X 43-014 (2003).

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en $\text{mg/m}^2/\text{jour}$.

L'objectif à atteindre est de $500 \text{ mg/m}^2/\text{jour}$ en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à $500 \text{ mg/m}^2/\text{jour}$ en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance la fréquence de suivi peut devenir semestrielle après avis de l'inspection des installations classées.

Par la suite, si un résultat excède la valeur de $500 \text{ mg/m}^2/\text{jour}$ prévue au paragraphe précédent et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

Constats :

Les rapports de surveillance des retombées de poussières depuis 2019 ont été transmis à l'inspection en amont de la visite. En 2022 et 2023, les niveaux de retombées de poussières au droit de la station de type (b) sont inférieurs à l'objectif de $500 \text{ mg/m}^2/\text{jour}$. Une teneur supérieure à cet objectif a été mise en évidence lors des prélèvements réalisés au 1^{er} semestre 2021. Cette situation exceptionnelle a été explicitée dans le bilan annuel et n'a plus été mise en évidence depuis au droit de la station de type (b).

Les résultats de la campagne de surveillance du 1^{er} semestre 2024 réalisée du 03 avril au 03 mai 2024 ont été présentés à l'inspection le jour de la visite. La concentration au droit de la jauge de type b ($182 \text{ mg/m}^2/\text{jour}$) respecte l'objectif précité.

D'après les déclarations de l'exploitant, la jauge de type (b) a été décalée à environ 500 m au nord de son emplacement initial afin d'éviter l'impact lié à l'exploitation agricole, la route et pour pérenniser ce site de mesures (difficultés d'accès sur l'exploitation agricole).

Les précisions liées au déplacement de cette station et les justifications sur la représentativité du nouvel emplacement ne sont pas détaillées dans le rapport de suivi.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant d'indiquer le motif de déplacement de la station de type (b) et de justifier de sa représentativité dans le prochain bilan annuel de surveillance des retombées des poussières.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Protection des ressources en eaux et des milieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2020, chapitre 5.4 (partiel)

Thème(s) : Risques accidentels, Collecte des effluents	
Prescription contrôlée : <u>Article 5.4.1 – Identification des effluents</u> L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :	
Catégories d'effluents	Destination et mode de traitement
Eaux pluviales de ruissellement non susceptibles d'être polluées	Infiltration naturelle dans le sol ou écoulement vers le plan d'eau
Effluents de l'aire de ravitaillement des engins	Recueil des effluents et évacuation comme déchet dans une filière adaptée
Eaux polluées collectées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction qui auraient pu être collectées à l'issue de l'accident)	Recueil des effluents et évacuation comme déchet dans une filière adaptée
Eaux sanitaires (eaux vannes, eaux des lavabos et des douches...)	Recueil des effluents et évacuation comme déchet dans une filière adaptée
Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux polluées. <u>Article 5.4.2. Collecte des effluents</u> [...] Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir. [...] <u>Article 5.4.3. Eaux domestiques</u> Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur. [...]	
Constats : Le chef de carrière a déclaré à l'inspection les éléments suivants : • l'absence d'aire étanche au droit du site et donc de collecte des effluents de l'aire de ravitaillement des engins (cf constat n°5) ; • l'absence d'incident sur la carrière ayant généré un déversement d'hydrocarbures ; • la gestion des eaux domestiques est assurée au moyen de vidanges au droit de la base vie et au niveau des vestiaires de l'entrée. L'enlèvement et le traitement est réalisé par un prestataire spécialisé dès lors qu'un risque de trop plein est constaté via une observation visuelle. Post-inspection, l'exploitant a transmis le bordereau d'identification et de suivi des matières de vidanges réalisé par un prestataire spécialisé le 22 avril 2024.	
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 5 : Pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2020, chapitre 8.1.V
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de rétention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Le ravitaillement et l'entretien des engins est assuré sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des liquides résiduels ou par un dispositif présentant des garanties équivalentes. Cette aire est reliée à un bac décanteur/déshuileur régulièrement vidangé par un récupérateur agréé.
Constats : Le chef de carrière a déclaré l'absence d'aire étanche au droit du site. Les ravitaillements et petites

maintenance des engins de chantier sont effectués sur des bacs de rétention mobiles.
Pour les opérations de maintenance de plus grande importance, les engins de chantier sont envoyés au Luxembourg.

L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'un projet de réalisation d'une aire étanche couverte était prévu avec récupération des effluents et raccordement à un séparateur à hydrocarbures. Les travaux devraient débuter en septembre 2024.

Un bon de commande signé relatif à la réalisation de cette aire étanche répondant aux caractéristiques prescrites a été transmis à l'inspection par mail le 17 juillet 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Protection des ressources en eaux et des milieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2020, article 5.5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Référence	N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site	Aquifère capté	Profondeur de l'ouvrage (en m)
PZ1	BSS003OPPI	Aval	Calcaires du Bajocien	47,50
PZ2	BSS003OPRQ	Aval		38,00
PZ3	BSS003OPTÉ	Amont		53,50

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint au dossier de demande d'autorisation. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE...).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, à une fréquence trimestrielle, excepté le niveau piézométrique, qui est relevé à une fréquence mensuelle :

Paramètres	
Nom	Code SANDRE
Niveau piézométrique	1689
Température	1301
pH	1302
Conductivité électrique	1303
Arsenic	1369
Baryum	1396
Cadmium	1388
Chrome	1389
Cuivre	1392
Mercure	1387
Molybdène	1395
Nickel	1386
Plomb	1382
Antimoine	1376
Sélénium	1385
Zinc	1383

Carbone organique	1841
Chlorures	1337
Sulfates	1338
Fluorures	7073
Sodium	1375
Indice Phénols	1440
Hydrocarbures (C10-C40)	3319
BTEX (Benzène, Toluène, Ethylbenzène, Xylènes)	5918
HAP	6136
PCB (7 congénères)	7431

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire spécialisé et agréé.

Les résultats d'analyse font également apparaître la conformité des résultats par rapport aux valeurs de référence eaux brutes pour l'eau potable.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Constats :

Les rapports trimestriels des années 2021 à 2023 relatifs aux suivis de la qualité des eaux souterraines ont été transmis à l'inspection en amont de la visite. Le rapport de surveillance du 1^{er} semestre 2024 a été présenté le jour de l'inspection.

D'après le rapport trimestriel du bureau d'études EnvirEauSol de février 2022 (21.524/A2-T1), le piézomètre Pz2 n'est pas prélevé depuis début 2022 en raison de la présence d'éléments dans l'ouvrage, obstruant l'accès à la colonne d'eau (acte malveillant entre le 15 décembre 2021 et le 19 janvier 2022).

D'après les déclarations de l'exploitant et justificatifs fournis le jour de la visite (vidéo d'une caméra descendue dans le piézomètre Pz2 en octobre 2022), le piézomètre a fait l'objet d'un acte de malveillance ; des branchages ont été insérés à l'intérieur, le capot étant absent en 2022 (photo du 19 janvier 2022). Un nouveau capot a été installé courant 2022. Le contrôle de l'inspection, effectué par sondage, du piézomètre Pz2 a permis de constater la présence effective d'un capot fermé au droit de ce piézomètre.

Concernant les résultats d'analyses des échantillons prélevés au droit des piézomètres Pz1 et Pz3 , ils n'appellent pas de remarques de la part de l'inspection. Les teneurs mesurées sont conformes aux valeurs seuils.

Les rapports trimestriels présentent une carte des isopièzes à la date des prélèvements ainsi qu'un tableau des niveaux relevés en m NGF. Les niveaux piézométriques sont relevés mensuellement par les salariés du site et compilés dans un tableau en m NGF à l'exception du Pz2 entre le 19 janvier 2022 et le 16 février 2024. Selon l'exploitant, un niveau d'eau peut être mesuré depuis le mois de février 2024 mais aucun prélèvement n'a pu être réalisé. L'exploitant déclare avoir réalisé des essais pour désobstruer le piézomètre mais ses tentatives sont restées infructueuses.

L'absence de résultats d'analyses au droit du piézomètre Pz2 depuis début 2022 constitue une non-conformité à la prescription contrôlée pour ce qui concerne la fréquence des analyses et la liste des paramètres concernés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délai : 4 mois

N° 7 : Extraction des matériaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2020, chapitre 3.6 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi des fronts de taille
Prescription contrôlée : La cote minimale d'extraction est de 380 NGF sur l'ensemble du périmètre d'extraction. [...] L'exploitant met en place un suivi régulier des fronts de taille lors de l'exploitation pour vérifier que des fractures n'apparaissent pas en profondeur. L'exploitant définit la méthodologie retenue et tient les éléments justificatifs à la disposition de l'Inspection. Si au cours de la progression de l'exploitation, des diaclases sont mises à jour au niveau du plancher de la carrière, celles-ci sont immédiatement comblées avec des stériles du site. L'exploitant tient à jour un registre de ces opérations.
Constats : D'après le plan topographique du 23 février 2024, présenté à l'inspection le jour de la visite, la cote minimale d'extraction de 380 m NGF est respectée, le relevé topographique mentionnant une cote minimale d'extraction de 380,44 m NGF. L'exploitant déclare que le plan topographique est mis à jour annuellement par un géomètre vers février - mars. D'après les déclarations de l'exploitant, un contrôle visuel quotidien des fronts de taille est réalisé par le chef de la carrière avant chaque démarrage de l'activité. En cas d'absence de ce dernier, la vérification est assurée par l'adjoint. Le contrôle quotidien est reporté dans un fichier Excel présenté à l'inspection le jour de la visite. Un suivi mensuel des fronts de taille est mis en place depuis 2 ou 3 ans et est reporté dans un registre présenté le jour de la visite à l'inspection. La surveillance sur une partie de l'activité peut nécessiter la réalisation de purge ponctuelle. Un suivi annuel des fronts de taille est également réalisé. L'exploitant a déclaré à l'inspection l'absence de diaclases mises en évidence lors de l'exploitation ou de problèmes de stabilité sur les anciens fronts de taille.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Remblayage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2020, article 3.9.4
Thème(s) : Risques accidentels, Registres
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Il y consigne pour chaque chargement de déchets présenté : • la date de réception des déchets ; • la référence du document préalable d'acceptation ; • le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; • la localisation de la zone où les déchets ont été mis en remblais en lien avec le plan de référencement des zones de remblaiement. L'exploitant tient à jour un registre des refus d'admission. Il y consigne pour chaque chargement de déchets présenté le motif de refus d'admission, la date et le nom du producteur du déchet. Ce registre est conservé jusqu'à la réception du procès verbal de recollement et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a indiqué à l'inspection : • le remblayage a débuté en 2021 avec des matériaux inertes extérieurs (20 587 tonnes) et une partie avec des déchets inertes d'extraction (30 % du gisement est constitué de stériles) au sud de la carrière ; • les matériaux utilisés pour le remblayage en 2021 sont issus exclusivement de chantiers luxembourgeois. Les prochains apports de matériaux sont prévus pour septembre 2024 ;

- l'absence de refus d'admission et donc l'absence de registre à cet effet ;
- le contrôle visuel est réalisé lors de l'arrivée des camions

L'exploitant a présenté le jour de la visite le registre d'admission des déchets informatique (Excel). L'inspection constate que le contrôle visuel susvisé (et déclaré ci-avant comme réalisé) n'est pas retranscrit dans le registre, ni le numéro du certificat préalable (ou le numéro de notification au Pôle National des Transferts Transfrontaliers de Déchets (PNTDD)), ni la zone où les déchets ont été mis en remblais.

Le modèle de registre d'admissions des déchets rectifié et contenant l'ensemble des éléments prescrits a été transmis par mail à l'inspection le 5 juillet 2024. L'exploitant s'est engagé à utiliser ce nouveau modèle lors des prochaines admissions de déchets prévues en septembre 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Remblayage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2020, article 3.9.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Procédure d'acceptation préalable

Prescription contrôlée :

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée est en tonnes.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Constats :

Les matériaux inertes en provenance du Luxembourg ont fait l'objet d'une notification préalable au PNTTD à laquelle est annexée le document acceptation préalable. L'inspection a procédé par sondage à l'examen d'une notification préalable daté du 7 août 2021. Le document comporte l'ensemble des éléments prescrits.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Clôture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2020, article 3.1.3 (partiel)

Thème(s) : Risques accidentels, clôture

Prescription contrôlée :

[...]

L'accès à toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou de tout autre dispositif présentant une efficacité similaire. L'exploitant doit s'assurer régulièrement du bon état et de l'entretien du dispositif de clôture. Le résultat des contrôles est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le danger est signalé par des pancartes placées d'une part sur les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage de déchets d'extraction inertes et d'autre part à proximité des zones clôturées.

Constats :

Lors de la visite réalisée à proximité du piézomètre Pz2, l'inspection a constaté, par sondage,

l'absence de dispositif empêchant l'accès à la carrière et de panneaux avertissant du danger côté Est de la carrière.

L'exploitant a transmis à l'inspection par mail 05 juillet 2024, les éléments justifiant de la sécurisation effective du périmètre côté Est (proximité Pz2) de la carrière (édification et prolongation du merlon et mise en place de barrières HERAS).

Type de suites proposées : Sans suite